

**Bureau de la gestion collective
des personnels du 1^{er} degré**

Affaire suivie par :

Mathieu Moellinger

Tél. 03 89 21 56 19

Mél :

reclassement1d68@ac-strasbourg.fr

52-54 avenue de la République

B.P. 60092

68017 Colmar cedex

Colmar, le 24 septembre 2026

L'inspecteur d'académie

Directeur académique des services
de l'Éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames et messieurs les professeures et
professeurs des écoles
stagiaires du Haut-Rhin,

Objet : Reclassement des professeures et professeurs des écoles stagiaires nommés au 1^{er} septembre 2026.

Références :

- Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié par le décret n°2014-1006 du 4 septembre 2014 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaire de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- Décret modifié n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Décret n°2021-1335 du 14 octobre 2021 relatif au recrutement de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Décret n°2022-708 du 26 avril 2022 modifiant les conditions de classement du personnel enseignant, d'éducation nationale relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- Décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Vous entrez dans le corps des professeurs des écoles du premier degré public du ministère de l'éducation nationale à la rentrée scolaire 2026.

Vous pouvez dans ce cadre bénéficier de la prise en compte dans votre reclassement de certains services effectués antérieurement à votre nomination en qualité de stagiaire (dans le secteur public ou privé).

En application des textes référencés ci-dessus tout ou partie de la durée de ces services pourra être prise en compte et permettra soit :

- soit un avancement de la date de promotion d'échelon grâce au report d'ancienneté ;
- soit un reclassement à un échelon supérieur.

Sous réserve de fournir les justificatifs nécessaires votre reclassement sera effectué par la division de l'enseignant avant la fin d'année civile 2026, avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2026.

Vous trouverez en pièces jointes :

- en annexe 1, le dossier à retourner par mail à reclassement1d68@ac-strasbourg.fr avant le 02 novembre 2026 par tous les professeurs des écoles stagiaires :

- en annexe 2, la liste des pièces justificatives à fournir ;
- en annexe 3, la demande pour la reprise de services accomplis hors de France ;
- en annexe 4, la liste à compléter de vos services publics et privés accomplis et susceptibles de donner droit à un reclassement (fournir les pièces permettant de vérifier notamment la période et la quotité de travail. Voir le paragraphe IMPORTANT ci- après) ;

IMPORTANT.

- tout professeure ou professeur des écoles stagiaire devra impérativement transmettre en retour un dossier de demande de reclassement, qu'elle ou il ait ou non des services à faire valoir ;
- sont à privilégier les attestations de travail, mais pour être exploitables, ces dernières doivent, outre les mentions légales, mentionner les périodes et les quotités de travail ;
- Pour justifier de périodes de travail, en l'absence d'attestations employeurs ou d'arrêtés le cas échéant, peuvent être transmis les contrats de travail accompagnés de la première et de la dernière fiche de paye (les seuls contrats de travail ne sont pas considérés comme des justificatifs recevables car ils ne prouvent pas que le service a été intégralement effectué) ;
- Les informations portées sur l'annexe 4, doivent, pour être exploitables, être justifiées par des documents permettant de vérifier les informations mentionnées et leur présentation doit permettre d'identifier facilement la ligne de l'annexe 4 qu'ils concernent ;
- L'ensemble des pièces (annexes et justificatifs) transmises doivent être regroupées dans un seul et même fichier, le format pdf est à privilégier, mais si le fichier est trop volumineux, un lien vers les documents peut être envoyé ;
- Les personnes ayant exercé comme PE contractuels via un contrat avec la DSDEN 68, ne sont pas tenues de fournir des documents pour les périodes d'emploi exercées dans le cadre de cette mission, mais lesdites périodes devront être mentionnées au niveau de l'annexe 4 ;
- Une prime d'entrée dans le métier est versée à la première titularisation dans l'Education Nationale. Les anciens contractuelles et contractuels enseignants qui ont exercé des fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation préalablement à leur nomination pendant une durée supérieure à trois mois en sont exclus. **Un reclassement effectué au titre de ces services (d'une durée supérieure à 3 mois) entraîne, de ce fait, la non-attribution de la prime.**

Les anciens AED et EAP, les contractuelles et contractuels alternants et plus généralement les agents non titulaires ayant exercé d'autres fonctions que d'enseignement, d'éducation et d'orientation ne sont pas concernés par cette restriction.

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'Éducation nationale du Haut-Rhin

Signé:
Fabrice BARTHÉLÉMY